



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des associations et des élections**

**Arrêté préfectoral n° 2023-1251 déterminant le nombre de délégués des conseils municipaux et de suppléants à élire dans chaque commune du département de la Seine-Saint-Denis ainsi que le mode de scrutin applicable**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 283 à L. 293, LO. 286-1, LO. 286-2 et R. 131 à R. 148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-15 et suivants et L. 2122-17 ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, fixée le dimanche 24 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1152 du 10 mai 2023 déterminant le nombre de délégués des conseils municipaux et de suppléants à élire dans chaque commune du département de la Seine-Saint-Denis ainsi que le mode de scrutin applicable

Vu la circulaire ministérielle NOR/IOMA/2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu la population municipale authentifiée au 1er janvier 2023 par l'INSEE ;

Considérant que les conseils municipaux des communes du département de la Seine-Saint-Denis sont convoqués le vendredi 9 juin 2023 pour procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants, lesquels seront membres du collège électoral chargé d'élire 6 sénateurs le dimanche 24 septembre 2023

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire est fixé comme suit pour chaque commune, en fonction de la strate de population municipale dont elle relève.

### I/ Communes de moins de 9 000 habitants :

Communes	Population municipale	Effectif conseil municipal	Délégués à élire (A)	Suppléants à élire (B)	Total à élire (A+B)
L'ILE-SAINT-DENIS	8 646	29	15	5	20
VAUJOURS	7 194	29	15	5	20
GOURNAY-SUR-MARNE	6 814	29	15	5	20
COUBRON	4 975	27	15	5	20

Dans ces 4 communes, sont à élire :

- 15 délégués, par et parmi les conseillers municipaux ;
- 5 suppléants, parmi les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune.

Il n'y a pas de délégués de droit.

Il n'y a pas de délégués supplémentaires à élire.

### II/ Communes de 9 000 à 30 799 habitants :

Communes	Population municipale	Effectif conseil municipal = délégués de droit	Suppléants à élire	Total à élire
VILLEMOMBLE	30 583	35	9	9
CLICHY-SOUS-BOIS	29 568	35	9	9
MONTFERMEIL	28 006	35	9	9
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	23 904	35	9	9
LES LILAS	23 276	35	9	9
NEUILLY-PLAISANCE	20 934	35	9	9
LE PRE-SAINT-GERVAIS	17 290	33	9	9
LE BOURGET	15 660	33	9	9
LE RAINCY	14 753	33	9	9
VILLETANEUSE	13 433	33	9	9
DUGNY	11 200	33	9	9

Dans ces 11 communes, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit. Il n'y a pas de délégués supplémentaires à élire.

Les conseillers municipaux n'élisent donc que des suppléants, à raison de 9 par commune.

Les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Ils doivent être de nationalité française.

### III/ Communes de 30 800 habitants et plus :

Communes	Population municipale	Effectif conseil municipal = délégués de droit	Délégués supplémentaires à élire (A)	Suppléants à élire (B)	Total à élire (A+B)
SAINT-DENIS	113 116	55	103	34	137
MONTREUIL	111 367	55	101	34	135
AUBERVILLIERS	89 401	53	74	28	102
AULNAY-SOUS-BOIS	86 485	53	70	27	97
DRANCY	71 276	49	51	22	73
NOISY-LE-GRAND	68 930	49	48	22	70
PANTIN	60 419	45	38	19	57
LE BLANC-MESNIL	57 989	45	34	18	52
BOBIGNY	54 906	45	31	18	49
EPINAY-SUR-SEINE	54 419	45	30	17	47
BONDY	53 342	45	29	17	46
SEVRAN	51 778	45	27	17	44
SAINT OUEN-SUR-SEINE	51 547	45	26	17	43
LA COURNEUVE	46 828	43	21	15	36
LIVRY-GARGAN	45 618	43	19	15	34
ROSNY-SOUS-BOIS	45 442	43	19	15	34
NOISY-LE-SEC	45 043	43	18	15	33
GAGNY	39 588	39	11	12	23
STAINS	39 193	39	11	12	23
BAGNOLET	38 470	39	10	12	22
VILLEPINTE	38 204	39	10	12	22
TREMBLAY-EN-FRANCE	36 477	39	8	12	20
NEUILLY-SUR-MARNE	36 535	39	8	12	20
ROMAINVILLE	31 469	35	1	10	11
PIERREFITTE-SUR-SEINE	31 344	39	1	10	11

Dans ces 25 communes, tous les conseillers municipaux en fonction sont délégués de droit. Ils élisent :

- Des **délégués supplémentaires**, à raison d'un par tranche entière de 800 habitants en sus de 30 000 habitants, soit à compter de 30 800 habitants ;
- des suppléants.

Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune. Ils doivent être de nationalité française.

**Article 2 :** Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sans débat, au scrutin secret, simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste, suivant le système de

la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués (ou délégués supplémentaires) et les suivants, suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

## **I/ Communes de moins de 9 000 habitants :**

### Election des 15 délégués :

1- Le bureau électoral détermine le quotient électoral. Celui-ci s'obtient en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de délégués à élire (15). Il ne doit pas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

2- Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

3- Si à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

4- Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### Election des 5 suppléants :

Après avoir attribué les 15 mandats de délégués, le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des 5 suppléants.

Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de suppléants à élire (5) et ne doit pas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les mêmes conditions que pour l'élection des 15 délégués.

## **II/ Communes de 9 000 à 30 799 habitants :**

### Election des 9 suppléants :

1- Le bureau électoral détermine le quotient électoral. Celui-ci s'obtient en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de suppléants à élire (9). Il ne doit pas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

2- Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

3- Si à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

4- Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

### **III/ Communes de 30 800 habitants et plus :**

#### Election des délégués supplémentaires :

1- Le bureau électoral détermine le quotient électoral. Celui-ci s'obtient en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de délégués supplémentaires à élire. Il ne doit pas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

2- Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

3- Si à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats non attribués au quotient sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée à chaque attribution, le plus fort résultat.

4- Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où deux listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

#### Election des suppléants :

Après avoir attribué les mandats de délégués supplémentaires, le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants.

Le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de suppléants à élire et ne doit pas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur.

L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléants, au quotient tout d'abord, puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les mêmes conditions que pour l'élection des délégués supplémentaires.

**Article 3 :** Un exemplaire du procès-verbal de l'élection des délégués et suppléants, signé par tous les membres du bureau électoral, sera transmis immédiatement à la préfecture par porteur, pour y parvenir en tout état de cause avant le vendredi 9 juin 2023 à 22 heures. L'autre exemplaire sera affiché sans délai en mairie.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n°2023-1152 du 10 mai 2023 susvisé est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissements et mesdames et messieurs les maires des communes du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Cet arrêté devra être affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire.

Fait à Bobigny, le 23 MAI 2023

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Jacques WIKOWSKI